

Décret

Générale

colonial

Décret n° 326 portant dérogation provisoire à l'article 30 du décret du 6 mai 1930, régissant le personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

n° 326

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 juin 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1943

Date du numéro
1 janvier 1943

VISAS

Le Général de Gaulle. Chef des Français Libres, Président du Comité National, Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, Vu 1 Ordonnance No. 16. du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libres, Vu le Décret, du 9 mai 1936, portant organisation du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Jusqu'à la date de la cessation des hostilités, il peut, dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Comité National Français, être dérogé aux dispositions de l'article 30 du décret du 9 mai 1936, relatives au concours d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies.

Art. 2

— Peuvent être nommés. par arrêté motivé, à l'emploi d'ingénieur principal. de 4e classe, 1er échelon, des travaux publics et des mines des colonies, à titre temporaire, les ingénieurs hors classe ou les ingénieurs de 1ère classe des travaux publics et des mines des colonies, qui a d'une part, sont en service dans un territoire d'outre mer, où l'organisation du concours, prévu par l'article 30 du décret du 9 mai 1936. est rendue matériellement impossible par les circonstances dues à l'état de guerre ; b sont l'objet. de la part de leur chef hiérarchique qualifié. d'une proposition d'avancement, motivée par des services exceptionnels.

Art. 3

A la cessation des hostilités, les ingénieurs principaux, nommés à titre temporaire en vertu du présent décret. devront subir les épreuves de premier concours régulier qui aura lieu. Ils seront, s'ils subissent ces épreuves avec succès, titularisés avec effet rétro-actif à compter du jour de leur nomination à titre temporaire. Dans les cas contraire, ils seront reclassés à l'emploi d'ingénieur ordinaire ou hors classe, qu'ils occupaient précédemment.

Art. 4

Le Commissaire National a l'Economie, aux finances et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera public au Journal Officiel de la France Libre.

C. de Gaulle. Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National : Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances aux Colonies, R. Pleven.